

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS453

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – À la première phrase de l'alinéa 14 de l'article 200 du code général impôts, après la référence : « g », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux associations qui ont signé une convention d'accompagnement avec un établissement hospitalier ou avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de déplacement des bénévoles d'accompagnement pour honorer les conventions d'accompagnement de leur association avec les hôpitaux et Ehpad (une demi-journée de présence sur place par semaine), représentent le deuxième poste de dépenses des associations d'accompagnement, décentralisées au plus près des besoins.

Ce poste est amené à s'alourdir avec la politique de développement de l'accompagnement à domicile.

Cet amendement a été suggéré par la Fédération Jalmaalv.